

## REGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de contremaître en ventilation<sup>1</sup>**

du **11 AOUT 2014**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'article 28, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

#### **1 DISPOSITIONS GENERALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable l'activité professionnelle exigeante de contremaître en ventilation.

##### **1.2.1 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Les contremaîtres en ventilation sont les spécialistes de la préparation du travail, du déroulement du montage et de la mise en service d'installations de ventilation grandes et complexes (dans des centres commerciaux, des immeubles de bureaux ou des bâtiments industriels, etc.). Ils mènent à bien des projets de construction selon les directives légales, normatives et contractuelles en vigueur (loi sur le travail, CFST, directives SICC, normes SIA, etc.). Ils organisent le montage à l'atelier et sur le chantier. Ils garantissent une gestion des ressources rigoureuse et respectueuse de l'environnement.

Les contremaîtres en ventilation sont responsables de la direction du personnel de montage, tant sur le plan technique que des ressources humaines. De plus, ils encadrent les apprentis de la branche et les forment. La formation continue du personnel de montage fait aussi partie de leur domaine de compétences.

Les contremaîtres en ventilation fournissent leurs prestations au sein d'un réseau réunissant diverses parties prenantes, telles que maîtres de l'ouvrage, directeurs de travaux, architectes, artisans, sous-traitants et fournisseurs. De plus, ils possèdent des connaissances de base dans les autres domaines, tels que chauffage, sanitaire, électrotechnique et froid, et garantissent ainsi une coordination parfaite sur le chantier.

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, le présent règlement utilise le masculin comme une forme générique pour se référer aux deux sexes.

## 1.22 Compétences opérationnelles principales

Les contremaîtres en ventilation :

- préparent et dirigent le montage d'installations de ventilation de toute dimension, traitent les commandes et gèrent les ressources de manière responsable ;
- coordonnent le traitement des commandes entre l'architecte, le maître de l'ouvrage et le projeteur en ventilation ;
- dirigent, grâce à leurs compétences techniques et relationnelles, des équipes et des groupes de travail avec succès et de manière ciblée ;
- sont en mesure de mettre en service des installations techniques relevant du domaine de la ventilation ;
- connaissent les conditions de mise en œuvre optimale de la technique de ventilation en termes d'optimisation énergétique pour le traitement et la diffusion de l'air. De ce fait, ils sont les interlocuteurs privilégiés des clients, des intéressés et des collaborateurs.

## 1.23 Exercice de la profession

Les contremaîtres en ventilation font partie des cadres moyens sur le chantier et à l'atelier. Ils se forment continuellement sur les nouvelles technologies et développent, grâce à leur savoir-faire, des solutions individuelles pour leurs clients.

## 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les contremaîtres en ventilation garantissent le transport de l'air indispensable à la vie, qui contribue à la santé, au bien-être et à la sécurité des utilisateurs des bâtiments. Ils constituent un maillon important de la chaîne de valeur du second œuvre. Leurs activités participent au développement durable et lient des aspects économiques, sociaux et écologiques. Tout au long du processus de construction, les contremaîtres en ventilation s'engagent pour une construction saine et écologique, et un démontage compatible avec l'environnement. Ils apportent une contribution essentielle à l'utilisation durable des ressources naturelles et à la mise en œuvre de la vision d'une société efficace sur le plan énergétique (société à 2000 watts).

## 1.3 Organe responsable

### 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2 ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

#### 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 7 à 11 membres, nommés par le comité central pour une période administrative de 4 ans. La présidente ou le président est élu par l'assemblée des délégués, les membres sont élus par le comité central de suissetec. Il convient de respecter une représentation équitale des branches et régions linguistiques.

#### 2.12 Par ailleurs, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

## **2.2 Tâches de la commission AQ**

### **2.21 La commission AQ :**

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen.

### 3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires du certificat fédéral de capacité de constructeur d'installations de ventilation et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans la branche de la ventilation après avoir terminé la formation initiale ;  
ou  
sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans un métier technique de l'artisanat<sup>3</sup> et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans dans la branche de la ventilation après avoir terminé la formation initiale ;
- a) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) disposent d'une formation à la pédagogie professionnelle selon l'article 44, alinéa 1, lettre C de l'OFPr.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen au sens du chiffre 3.41.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

- 22.13 Thermique 1
- 22.23 Mesure / commande / régulation 1
- 22.26 Calcul technique
- 23.13 Dessin technique
- 40.13 Bases juridiques
- 41.81 Calcul de prix ventilation
- 44.14 Gestion d'une équipe
- 44.15 Conduite du personnel
- 44.16 Sécurité au travail
- 70.17 Bases de la gestion de projet
- 81.11 Traitement de la commande ventilation
- 82.13 Technique de ventilation et de montage
- 82.14 Normes et directives en ventilation
- 82.15 Bases de la technique de ventilation
- 82.16 Chauffage / froid / sanitaire / électrotechnique
- 83.11 Mise en service / exploitation / entretien ventilation

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de module). Ils sont énumérés dans les directives.

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est l'Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

<sup>3</sup> Les métiers techniques de l'artisanat sont décrits dans les directives.

Dans tous les modules selon le chiffre 3.32. la note minimale de 4,0 doit être atteinte. A cet égard, la disposition suivante s'applique : la note d'un module au maximum peut être inférieure à 4,0, mais ne doit pas être en dessous de 3,0.

- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge de suissetec.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au chiffre 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ; dans le cas contraire, il a lieu au moins tous les 2 ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

## **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
  - b) la maladie et l'accident ;
  - c) le décès d'un proche ;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

## **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente des certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

## **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance organisée après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN FINAL

### 5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules :

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Etude de cas	écrit	4 h	coef. 2
2 Entretien	oral	0,75 h	coef. 1
Total		4,75 h	

L'examen final contrôle l'application interdisciplinaire des contenus acquis dans le cadre des modules.

#### Etude de cas

En réussissant l'étude de cas, le candidat prouve qu'il est en mesure de reconnaître des problématiques complexes issues de son environnement professionnel, de les analyser et d'élaborer des solutions concrètes. L'étude de cas consiste en plusieurs exercices écrits.

#### Entretien

Au cours de l'entretien, le candidat répond à des questions sur l'étude de cas. Il montre en particulier aux experts quel raisonnement il a suivi pour arriver à ses résultats et quelles ont été ses réflexions.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

### 5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du chiffre 2.21, lettre a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## 6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### 6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des chiffres 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### 6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au chiffre 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au chiffre 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### 6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### 6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si la note globale minimale de 4,0 a été obtenue.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable.
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### 6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Il faut à chaque fois repasser l'ensemble de l'examen final.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

### 7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI ou du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Contremaître en ventilation avec brevet fédéral**
- **Chefmonteurin Lüftung / Chefmonteur Lüftung mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Capo montatrice di ventilazione/ Capo montatore di ventilazione con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est **Chief Ventilation Engineer with Federal Diploma of Professional Education and Training**.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité central de suissetec fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 suissetec assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 EDICTION

Zurich, 22/7/2014

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central

  
Peter Schilliger

Le directeur

  
Hans-Peter Kaufmann

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 11.08.2014

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

## DIRECTIVES

concernant

### **l'examen professionnel de contremaître en ventilation<sup>1</sup>**

du 11 août 2014 ; révisé le 31 août 2016 / 17 mai 2017 / 13 janvier 2021 / 16 juin 2021

---

## **1 Introduction**

### **1.1 But des directives**

Les présentes directives complètent le règlement de l'examen professionnel de contremaître en ventilation du 11 août 2014 et en règlent les détails, conformément au chiffre 2.21, lettre a. Elles servent à informer de manière globale les candidats à l'examen.

### **1.2 Commission assurance qualité (commission AQ)**

Des renseignements concernant l'examen professionnel de contremaître en ventilation sont disponibles auprès du secrétariat de la commission AQ :

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)  
Secrétariat commission AQ  
Auf der Mauer 11  
Case postale  
8021 Zurich

## **2 Informations concernant l'obtention du brevet fédéral**

### **2.1 Procédure administrative**

Les modalités de l'examen final sont publiées une fois par an, au moins 5 mois avant le début de l'examen, dans les organes de suissetec.

Les documents requis pour l'inscription à l'examen final sont mis à la disposition des candidats sur le site Internet de suissetec : [www.suissetec.ch](http://www.suissetec.ch).

### **2.2 Taxes à charge des candidats**

Les frais sont publiés en même temps que les modalités de l'examen final.

En cas de répétition de l'examen final, le candidat s'acquitte des mêmes frais que s'il passait l'examen pour la première fois.

---

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, les présentes directives utilisent le masculin comme une forme générique pour se référer aux deux sexes.

### **3 Conditions d'admission**

La commission AQ décide de l'admission ou de la non-admission du candidat en application du chiffre 3.3 du règlement d'examen. Le candidat doit soumettre l'ensemble des documents mentionnés au chiffre 3.2 du règlement d'ici la fin du délai d'inscription. Ceux-ci constituent la base de la décision d'inscription.

Sont notamment considérés comme des métiers techniques de l'artisanat : installateur en chauffage CFC, installateur sanitaire CFC, ferblantier CFC, projeteur en technique du bâtiment CFC chauffage / ventilation / sanitaire CFC, ~~charpentier CFC, menuisier / ébéniste CFC~~, installateur-électricien CFC, constructeur d'appareils et d'installations CFC, constructeur métallique CFC, polybâtitseur CFC, ~~rameneur CFC~~.

### **4 Descriptifs de module**

Les modules figurant au chiffre 3.32 du règlement d'examen peuvent être consultés ou téléchargés du site Internet [www.suissetec.ch](http://www.suissetec.ch).

Les identifications de module indiquent les compétences d'action à acquérir dans chaque module.

### **5 Examens de module / Validation des compétences**

#### **5.1 Prestataires de modules**

Les prestataires reconnus par suissetec peuvent proposer des modules et organiser les examens y relatifs.

Les candidats trouveront sur le site Internet [www.suissetec.ch](http://www.suissetec.ch), sous la rubrique de la formation continue correspondante, une énumération des prestataires de module reconnus par suissetec.

#### **5.2 Organisation et mise en œuvre**

Les examens de module sont organisés et mis en œuvre par les prestataires ; ces derniers fixent aussi les taxes que les candidats doivent leur verser pour les examens de module.

La forme des examens (oral, écrit, pratique) figure dans les descriptifs de module, qui indiquent également les compétences et les objectifs à contrôler.

#### **5.3 Frais**

Les prestataires assument les frais de la commission AQ dans le cadre des examens de module.

#### **5.4 Durée de validité du certificat de module**

Les certificats de module sont valables 5 ans.

#### **5.5 Répétition de l'examen de module**

Le candidat qui échoue à un examen de module peut le répéter au maximum deux fois. Il doit toujours repasser l'examen de module en entier.

## **5.6 Recours**

Le refus d'un certificat de module (validation des compétences) peut faire l'objet d'un recours auprès du prestataire de module dans les 30 jours suivant sa notification. Le recours est à présenter par écrit et doit comporter les motifs du recourant. La décision finale revient au prestataire de module.

## **6 Dispositions de l'examen final**

### **6.1 Contenus**

L'examen final contrôle l'application interdisciplinaire des contenus acquis dans le cadre des modules.

#### ***Etude de cas***

En réussissant l'étude de cas, le candidat prouve qu'il est en mesure de reconnaître des problématiques complexes issues de son environnement professionnel, de les analyser et d'élaborer des solutions concrètes.

L'étude de cas consiste en une épreuve écrite de 4 heures.

#### ***Entretien***

L'entretien est composé de questions issues de l'ensemble des thèmes traités dans les modules de l'examen professionnel, y compris l'étude de cas. Le candidat démontre aux experts qu'il sait faire le lien entre les contenus des différents modules et les mettre en pratique.

L'entretien dure 0,75 heure.

Les compétences suivantes sont vérifiées lors de l'étude de cas comme de l'entretien :

- préparer le montage d'installations de ventilation
- diriger le montage et traiter les commandes
- coordonner le traitement des commandes entre l'architecte, le maître de l'ouvrage et le projeteur en ventilation
- diriger les équipes et les groupes de travail avec succès et de manière ciblée
- réaliser des conditions de mise en œuvre optimales de la technique de ventilation en termes d'optimisation énergétique pour le traitement et la diffusion de l'air

### **6.2 Critères d'évaluation**

Les critères d'évaluation sont directement liés à l'examen final et sont communiqués aux candidats avec la convocation.

### **6.3 Recours auprès du SEFRI**

En cas de non-octroi du brevet, le secrétariat de la commission AQ informe, selon le chiffre 6.44, lettre d du règlement, des voies de droit, conformément à la « Notice concernant les recours contre la non-admission à un examen professionnel et contre le refus d'octroyer le brevet fédéral ou le diplôme fédéral » jointe au courrier.

Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification, selon le chiffre 7.31 du règlement d'examen.

## 7 Disposition finale

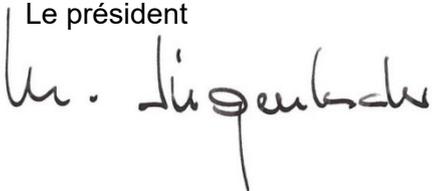
Les présentes directives selon le chiffre 2.21, lettre a) du règlement d'examen ont été édictées par la commission AQ.

Zurich, le 17 mai 2017

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Pour la commission assurance qualité :

Le président



Max Siegenthaler

Le secrétaire



Markus Pfander